

**Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres

Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	19

Séance du 25 septembre 2014

Date de la convocation :
Le 17 septembre 2014

Date d'affichage

26 SEP. 2014

Objet de la délibération :

Modification de la
convention de mise à
disposition de moyens
entre la Ville de
Thourotte et le SEZEO
du 05.03.2014

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq septembre.

À 18h30, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Madame TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, DEMAISON Daniel, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HEDUY Christian, LEOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, POUPLIN Charles, TASSIN Jackie et Monsieur WARIN Gérard.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur CARVALHO Patrice à Monsieur TASSIN Jackie, Monsieur DENNEL Alain à Monsieur LEOEUF Jean-Pierre, Monsieur CZEPCZYNSKI Jean-Pierre à Monsieur FONTAINE Dominique et Madame PARIGOT Marianne à Monsieur MAZIERES Florent.

Secrétaire : Madame TROUVAIN Corinne

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre le SEZEO et la Ville de Thourotte conclue le 05 mars 2014,

Considérant que le SEZEO est un établissement public disposant d'une existence administrative et financière distincte de la ville de Thourotte,

Considérant que la ville de Thourotte met des moyens à disposition du SEZEO pour le démarrage de l'activité du SEZEO et ce, jusqu'à ce que celui-ci puisse pourvoir directement à ses besoins de fonctionnement,

Considérant la non-prise en compte dans la convention initiale des frais de déplacements engagés par les personnels pour l'exécution de leurs missions,

Monsieur le Président

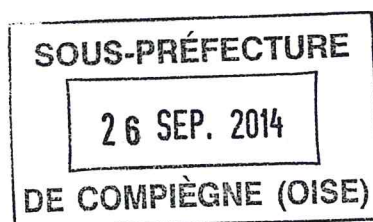
Demande à l'Assemblée de modifier la convention de mise à disposition de moyens entre le SEZEO et la Ville de Thourotte dans les termes précisés dans le document joint.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve la modification de la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de Thourotte et le SEZEO,
Le Conseil Syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS Ville de Thourotte et SEZEO

Annule et remplace la convention en date du 05 mars 2014

ENTRE :

La Ville de THOUROTTE, représentée par son Maire, Monsieur CARVALHO Patrice, habilité suivant la délibération du Conseil Municipal.

ET :

Le Syndicat d'Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO), représenté par son Président, Monsieur Olivier FERREIRA, autorisé par délibération du Conseil Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le SEZEO est un établissement public disposant d'une existence administrative et financière distincte de la ville de Thourotte,

Considérant que la ville de Thourotte met des moyens à disposition du SEZEO pour le démarrage de l'activité du SEZEO et ce, jusqu'à ce que celui-ci puisse pourvoir directement à ses besoins de fonctionnement,

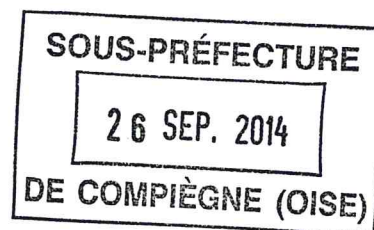
Il convient de formaliser par une convention la nature des liens fonctionnels et financiers existants entre le SEZEO et la ville de Thourotte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour but :

- de fixer les modalités des concours et moyens apportés par la ville de Thourotte pour participer au fonctionnement du SEZEO.



ARTICLE 2 : Moyens mis à disposition du SEZEO par la ville de Thourotte :

- Gestion et affranchissement des courriers
- Gestion et impression de documents administratifs
- Mise à disposition de fournitures administratives
- Financement des déplacements du personnel SEZEO

ARTICLE 3 : Remboursement des charges par le SEZEO à la ville de Thourotte :

La Ville de THOUROTTE facturera, par année civile, au SEZEO le montant de la mise à disposition de moyens en prenant en compte :

- Pour l'affranchissement des courriers : le coût exact de l'affranchissement (tableau de relevés mensuels avec une gestion de compte séparée pour le SEZEO)
- Pour les impressions de documents administratifs : le coût exact des impressions (tableau de relevés mensuels avec une gestion de compte séparée pour le SEZEO associé au coût de la copie facturé par le prestataire de la Ville de Thourotte)
- Pour la mise à disposition de fournitures administratives : un relevé des fournitures utilisées associé aux prix correspondants facturés par le fournisseur à la Ville de Thourotte.
- Pour le remboursement des frais de déplacement du personnel (voiture, train, avion, repas, hébergement, ticket de péage, de parking, location de véhicule ...) : sur ordre de mission et état détaillé récapitulatif.

ARTICLE 4 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 14 janvier 2014.
Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par l'une des parties, effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Fait à THOUROTTE, le 26 septembre 2014

Pour la Ville de THOUROTTE
Le Député-maire,


Patrice CARVALHO



Pour le SEZEO,
Le Président

Olivier FERREIRA

